



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« agrandissement de la zone d'aménagement Les Chenets »  
sur la commune de Samoëns  
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3463

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3463, déposée complète par SAS OG Immo le 29 novembre 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 07 décembre 21 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 14 décembre 21 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'extension de la zone d'activités Les Chenets, à des fins de vente de terrains nus viabilisés, sur la commune de Samoëns (74), au sein de la communauté de commune des Montagnes du Giffre compétente en matière de zone artisanale d'initiative publique ;

**Considérant** que le projet, soumis à autorisation de défrichement et permis d'aménager, prévoit les aménagements suivants :

- un défrichement de 24 397 m<sup>2</sup>, prévu au mois de mars 2022 ;
- l'aménagement, d'avril à juin 2022, d'un lotissement de 16 lots à destination d'activités, d'une emprise au sol de 12 237 m<sup>2</sup>, dans le prolongement de la zone d'activités des Chenets existante, sur un terrain d'assiette de 24 474 m<sup>2</sup> ;
- la production de 1 500 m<sup>3</sup> de déblais, dont 750 m<sup>3</sup> remis en place et 750 m<sup>3</sup> évacués sur la plateforme de recyclage de déchet inertes du BTP lieu dit les Beriers 74340 SAMOENS ;
- le raccordement au réseau d'eaux usées et au réseau d'eaux pluviales pour les eaux courantes de la voirie, existants dans la zone d'activités des Chenets ;
- la création de quatre places pour véhicules électriques à l'entrée de l'aménagement ;
- l'aménagement à terme du carrefour existant sur la RD907 ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 39b Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.\*420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;
- 47a Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

**Considérant** la localisation du projet en termes d'enjeux :

- en zone forestière, de type Pessières sub-alpines des Alpes (42.21, G3.1B – 9410), forêt d'intérêt communautaire, et traversé par un cours d'eau ;
- sur un corridor écologique terrestre nord-sud identifié à la trame verte et bleue de Samoëns, en rive gauche du torrent de la Valentine qui descend se jeter dans le Giffre, entre les vastes espaces boisés du coteau sud et la zone alluviale humide du Giffre identifiée comme réservoir de biodiversité ;
- en extension d'une zone d'activités, sur une zone indiquée Aux au règlement graphique du plan local d'urbanisme, faisant l'objet de l'orientation d'aménagement et de programmation [OAP](#) n°3 du secteur « extension de la zone artisanale des Chenets », située le long d'un secteur naturel sensible classé en zone Ns ;
- dans une zone à risque inondation moyen (zone bleue) du plan d'exposition aux risques naturels approuvé le 22 mars 1990 ;
- à moins de 50 m de la ZNIEFF de type I n°82003156 « Torrent du Giffre de Taninges à Samoëns », et pour partie au sud, sur une bande d'environ 10 m de large à proximité de la RD907, en ZNIEFF de type II n°820031533 « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes » ;
- à proximité d'une piste cyclable en bord de route départementale 907 ne desservant pas la zone ;
- à proximité immédiate des zones d'activités de la commune voisine de Verchaix ;

**Considérant**, en matière de préservation de la biodiversité :

- l'absence d'inventaire faune, flore, proportionné, sur une période pertinente ;
- la présence de zones de nichage et de nourrissage pour de nombreux oiseaux (branchage, écorce, tronc creux...) ;
- la présence potentielle de reptiles et de mammifères, et d'une espèce de Bryophytes protégée, la *Buxbaumia viridis*, soumise à protection nationale ;
- l'indication, dans le dossier, d'une période pour le défrichement pouvant être incompatible avec la préservation des espèces notamment d'oiseaux ;
- les possibles effets cumulés du fait de la création de cheminements piétons et d'espaces de divagation sur une surface de 4 ha, avec connexion à la zone d'activité de Verchaix de l'autre côté du torrent, mentionnées au dossier ;

**Considérant** en matière de prise en compte du risque inondation :

- l'existence d'une réserve relative au risque inondation, formulée dans l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 20/11/2018, sollicitée dans le cadre de la procédure de dérogation de la loi montagne, concernant une inconstructibilité de 10 m de part et d'autre de l'axe du ruisseau qui traverse le tènement à aménager ;
- qu'en l'état, le plan de composition d'ensemble, joint au dossier (PA4), ne tient pas compte de cette réserve et l'OAP ne mentionne qu'un retrait de minimum de 5 m ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'impacts potentiels, du fait de l'aménagement du carrefour existant sur la RD907 rendu nécessaire par la prévision d'un trafic supplémentaire, qu'il revient d'analyser à l'échelle des différentes opérations projetées ;

**Considérant** l'absence de mesures d'évitement et de réduction d'impacts sur la biodiversité, les risques, le paysage, sur les trafics et les émissions de gaz à effet de serre, prévues par le porteur du projet au sein du Cerfa §6.4. ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'agrandissement de la zone d'aménagement Les Chenets, situé sur la commune de Samoëns (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision, et notamment :

- de resituer l'opération d'agrandissement de la zone d'activités au sein d'un périmètre de projet pertinent au sens de l'article L.122-1 III du code de l'environnement en intégrant notamment l'aménagement du carrefour et les projets de cheminements et connexion envisagés ;
- la réalisation, à l'échelle du projet global et de façon proportionnée, d'inventaires faune-flore sur une période pertinente avant tout défrichement ;
- l'évaluation des incidences, en phases de travaux et de fonctionnement et la définition des mesures d'évitement et de réduction adaptées relatives à la biodiversité, aux risques naturels, à la qualité de l'air, au paysage... ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de agrandissement de la zone d'aménagement Les Chenets, enregistré sous le n° 2021-ARA-KKP-3463 présenté par SAS OG Immo, concernant la commune de Samoëns (74), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour préfet, par subdélégation,  
le directeur adjoint

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03